

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 mai 2024, laquelle est libellée comme suit :

« je veux les dates lors desquelles un membre ou l'ensemble des membres du Comité de sages sur l'identité de genre ont effectué des rencontres avec des experts, des chercheurs, des décideurs, des groupes professionnels, des intervenants sur le terrain ou tout autre intervenant pertinent dans ce dossier, depuis la création du comité le 5 décembre 2023 jusqu'en date d'aujourd'hui.

Je veux la durée de chacune des rencontres ainsi que le nom et le titre professionnel des personnes rencontrées. Combien de personnes rencontrées sont issues des diversités de genre?

Je veux les dates des rencontres préparatoires pour les membres du Comité de sages en vue de leurs rencontres officielles avec des intervenants. Je veux la durée de chacune des rencontres.

Je veux les dates des rencontres à venir d'ici décembre 2025 qui sont planifiées dans l'horaire des membres du Comité des sages. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées lors du traitement de votre demande.

En ce qui a trait aux rencontres tenues par les membres du comité avec les différents intervenants identifiés dans votre requête, vous trouverez en pièce jointe des documents précisant les dates et les heures. Toutefois, toutes indications concernant l'identité des participants ne peuvent vous être divulguées puisqu'il s'agit de renseignements personnels ou de tiers de nature confidentielle. Nous avons donc caviardé ces données et protégeons tout autre document s'y référant.

Nous vous transmettons également les données suivantes relativement à ces activités :

- Le temps alloué pour une rencontre varie entre 60 et 75 minutes, mais plusieurs de celles-ci ont dépassé la durée initiale, et ce, jusqu'à 90 minutes environ.
- Vingt-trois rencontres ont eu lieu avec des organismes de la communauté LGBT ou des personnes de la communauté se présentant à titre individuel.
- Des rencontres sont prévues jusqu'au 19 juin prochain avec des représentants de la société civile.

...2

- Il est prévu que les membres du comité prennent par la suite un temps de réflexion pour déterminer si d'autres rencontres seront nécessaires à la réalisation de leur mandat.

Par ailleurs, les membres du comité ne tiennent pas de rencontre préparatoire formelle. Chaque membre prend connaissance de la documentation fournie par les participants et complète sa préparation par des lectures ou des recherches appropriées.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 24, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).